



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 février 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

**Etaient présents :**

*- Adjoints -*

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice DE LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST

*- Conseillers municipaux -*

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, M. Stéphane PERRIN-BIDAN, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Marie LE LAN, M. Bruno JACON, Mme Valérie BARBOILLE, M. Frédéric VOLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, Mme Olfa COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

*- Adjoints -*

M. Pierre PERRET à Mme Muriel RICHARD, Mme Elodie REBER à Mme Isabelle de CRECY, M. Amirouche LAIDI à Mme Sandrine du MESNIL

*- Conseillers municipaux -*

M. Jean-Marc LEMBERT à M. Thomas KLEIN, M. Yves LAURENT à M. Yoann LAMARQUE, M. Xavier IACOVELLI à Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Nicola D'ASTA à M. Pascal GENTIL, M. Yohann CORVIS à M. Abraham ABITBOL

**Absents non-représentés :**

*- Conseillers municipaux -*

M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY

**Secrétaire :** M. Louis-Michel BONNE

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture  
092-219200730-20230202-Delib2023-018-DE  
Date de réception préfecture : 10/02/2023

**Delib2023-018 Convention avec le Rectorat de Versailles pour la restauration du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires de la Ville**

**- Conseil Municipal du 2 février 2023 -**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la fourniture et le service des repas le midi aux fonctionnaires et agents de l'État relevant du Ministère de l'Éducation nationale, assurés par la Ville,

Considérant le versement par l'Etat d'une subvention pour cette prestation,

Vu la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Madame Muriel RICHARD, Premier Adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE  
Nombre de pour : 41  
Nombre de pouvoirs : 8  
Des membres présents ou représentés,  
Décide,**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver le renouvellement de la convention avec le Rectorat de Versailles, pour la restauration du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires conclue pour les années 2023 à 2026,

**Article 2.** d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 8 février 2023

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 10 février 2023 et publié/affiché le 3 février 2023 Pour le Maire et par délégation, le Responsable de la Gestion des Instances  
A. MEZANGEAU



Guillaume BOUDY  
Maire de Suresnes



**CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION VERSEE AU TITRE  
DE LA RESTAURATION DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES**

**ENTRE**

La Rectrice de l'Académie de Versailles, ordonnatrice de la dépense,

**D'une part**

**Et**

La Ville de Suresnes représentée par Guillaume BOUDY, Maire,

**D'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – La présente convention s'applique dans le cadre de la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Elle concerne exclusivement les établissements qui ont concédé entièrement leur service de restauration à une société privée, à un restaurant inter-administratif ou à un service municipal.

Elle a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention versée au titre de la prestation interministérielle repas.

**Article 2** – La commune, l'établissement et le prestataire ci-dessus désignés s'engagent à servir et à fournir le repas de midi, à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat rémunérés par l'académie de Versailles.

**Article 3** – Le même type de repas devra correspondre dans sa composition au menu habituellement servi par la commune, l'établissement et le prestataire, aux usagers ordinaires du restaurant.

**Article 4** – Le prix total de chaque repas devra prendre en compte la déduction du montant de subvention individuelle fixée par voie réglementaire à laquelle ont droit les agents dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 534.

En cas de modification, le rectorat devra communiquer le taux annuel de cette subvention à la commune, à l'établissement ou au prestataire. Pour information, ce montant est fixé à 1,38€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, conformément à la circulaire du 18 juillet 2022 relative aux taux 2022 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

**Article 5** – La commune, l'établissement et le prestataire procéderont au pointage des agents ouvrant droit à la subvention et établiront un état nominatif de ces agents, où figurera également leur indice de rémunération, visé par l'autorité en charge du contrôle de cet état (chef d'établissement ou DSDEN).

**Article 6** – Le versement de la subvention se fera, à la fin de chaque trimestre, après présentation par la commune, l'établissement d'une facture accompagnée de l'état nominatif cité à l'article 5 de la présente convention.

L'ensemble des documents devront être signés par le maire ou le chef d'établissement et le gestionnaire du restaurant et seront transmis en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO :

Accusé de réception en préfecture  
092-219200730-20230202-Delib2023-018-DE  
Date de réception préfecture : 10/02/2023

**Article 7** – La Rectrice de l’Académie de Versailles versera à la commune, à l’établissement ou au prestataire (à déterminer selon le bénéficiaire du versement de la subvention) le montant global correspondant au **nombre de repas subventionnables**.

**Article 8** – Le versement s’effectuera sur le compte de la commune, de l’établissement ou du prestataire correspondant au **RIB joint à la présente convention**.

**Article 9** – La commune, l’établissement et le prestataire déclarent qu’une assurance pour la responsabilité civile, et en particulier pour les risques d’intoxication alimentaire, a été souscrite auprès d’une compagnie notoirement solvable.

**Article 10** – La responsabilité de l’administration ne peut en aucun cas être engagée du chef des prestations faites dans le cadre du présent accord.

**Article 11** – La présente convention est conclue pour une période de quatre ans, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, sauf dénonciation motivée par l’une des parties, sous un préavis de 4 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Versailles, le

M. Guillaume BOUDY  
Maire de Suresnes  
*(Signature et tampon du chef d’établissement  
Ou du Maire de la commune)*

La Rectrice de l’Académie de Versailles

M.  
Représentant du prestataire assurant la restauration  
*(Signature et tampon de l’organisme prestataire)*



**Annexe à la convention relative à la subvention versée au titre de la restauration des personnels de l'académie de Versailles**

**Estimation du nombre d'agents susceptibles de bénéficier de la subvention**

**(à actualiser à chaque rentrée scolaire)**

**Merci de renseigner cette annexe qui permet à l'académie de provisionner les crédits consacrés à la subvention repas pour l'année n+1.**

COMMUNE OU ETABLISSEMENT : VILLE DE SURESNES

PRESTATAIRE : restauration municipale

- Estimation du nombre d'agents de l'Etat, rémunérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déjeunant dans le restaurant (par an) : environ 35 enseignants (année scolaire 2021/2022)

- Nombre d'agents de l'Etat, rémunérés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, susceptibles de bénéficier de la subvention (qui ont un indice de rémunération nouveau majoré inférieur ou égal à 534) (chiffre au 1<sup>er</sup> septembre 2022) : environ 11 enseignants (2022/2023)